

# OMPI



WIPO/ACE/4/8  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 16 octobre 2007

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

GENÈVE

## **COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS**

**Quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2007**

**ANALYSE COMPAREE DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIETE  
INTELLECTUELLE À LA BARBADE ET À TRINITE-ET-TOBAGO**

*Étude réalisée par M. Charles Leacock,  
Procureur général de la Barbade\**

---

\* Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles de l'auteur et ne correspondent pas nécessairement aux points de vue du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

## INTRODUCTION

La conscience croissante de l'importance de la propriété intellectuelle pour le développement socioéconomique d'un pays fait que la plupart des pays se sont dotés de lois destinées à protéger les droits de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle comprend deux (2) branches principales :

- *La propriété industrielle*, qui concerne les inventions – se traduisant par des brevets – les marques de produits ou de services, les circuits intégrés, les indications géographiques, les droits d'obtenteur et les dessins et modèles industriels; et
- *Le droit d'auteur*, qui concerne les œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles et les droits connexes<sup>1</sup>.

Les droits de propriété intellectuelle font l'objet de différents types de violation, dont le piratage et la contrefaçon. Le piratage consiste à exploiter en connaissance de cause un objet protégé, sur une échelle commerciale, sans l'autorisation du titulaire, et la contrefaçon comprend la reproduction d'un objet protégé, présenté dans un emballage ressemblant à s'y méprendre à l'original, dans l'intention de faire croire aux consommateurs qu'ils achètent le produit original<sup>2</sup>. Soucieux de combattre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, la Barbade et Trinité-et-Tobago ont promulgué plusieurs lois qui rendent les atteintes portées à ces droits passibles de sanctions pénales. La législation pertinente de la Barbade comprend :

- i. la loi sur les brevets, chap. 314;
- ii. la loi sur les dessins et modèles industriels, chap. 309A;
- iii. la loi sur la protection des obtentions végétales, chap. 267;
- iv. la loi sur les indications géographiques, chap. 320;
- v. la loi sur les marques, chap. 319;
- vi. la loi sur le droit d'auteur, chap. 300.

La Trinité a une législation similaire. Elle comprend :

- i. la loi sur le droit d'auteur, n° 8 de 1997;
- ii. la loi sur les marques, chap. 82:81;
- iii. la loi sur les brevets, n° 21 de 1996;
- iv. la loi sur les dessins et modèles industriels, n° 18 de 1996.
- v. la loi sur la protection des obtentions végétales, n° 7 de 1997;
- vi. la loi sur les indications géographiques, n° 20 de 1996.

---

<sup>1</sup> Cette définition est empruntée au site Web de la Barbade consacré au monde de l'entreprise et à la propriété intellectuelle : <http://www.caipo.gov.bb>

<sup>2</sup> Cette définition est empruntée au site Web de la Barbade consacré au monde de l'entreprise et à la propriété intellectuelle : <http://www.caipo.gov.bb>

# 1. LA PORTEE DE LA CRIMINALISATION DES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (EN PARTICULIER LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE) TELLE QUE DEFINIE DANS LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

1.1. Est-elle limitée aux marques et au droit d'auteur?

1.2. S'étend-elle aux brevets et aux dessins et modèles industriels, par exemple?

À la Barbade et à Trinité-et-Tobago, la législation pertinente ne vise pas uniquement le droit d'auteur et les marques, mais aussi les dessins et modèles industriels, les indications géographiques et les obtentions végétales. Il est important de noter que, à la différence de la Barbade, la contrefaçon de brevet n'est pas criminalisée à Trinité-et-Tobago.

1.3 Les définitions soulèvent-elles des problèmes en matière de preuve?

1. En vertu de l'article 62 de la loi sur les brevets de la Barbade, pour qu'il y ait infraction, il faut établir que l'acte a été commis sciemment : "il est interdit à quiconque de porter, en connaissance de cause, atteinte aux droits reconnus à une autre personne en vertu de la présente loi". Cela présente la difficulté d'établir que le défendeur avait conscience de porter atteinte à un droit reconnu à autrui en vertu de la loi en question. Un problème similaire existe en vertu de l'article 41 de la loi sur le droit d'auteur de Trinité-et-Tobago, qui dispose :

"Quiconque, dans un but lucratif, porte atteinte à un droit reconnu en vertu de la présente loi en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il ou elle commet un délit, engage sa responsabilité."

L'accusation est donc confrontée au problème d'avoir à prouver que l'accusé avait la connaissance ou la conscience exigée. La difficulté qui se pose tient à la subjectivité de ce dont une personne a conscience.

2. La loi sur le droit d'auteur de la Barbade, en son article 46, dispose que, lorsqu'il existe en vertu de la loi un droit d'auteur sur une œuvre, quiconque distribue "à des fins non commerciales, au point de porter préjudice au titulaire du droit d'auteur" un article dont il sait ou dont il a des raisons de penser qu'il s'agit d'une copie ou d'un exemplaire de contrefaçon de l'œuvre, commet un délit. Cette définition est vague, car il n'est pas précisé quel volume de distribution équivaut à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur.

1.4 L'utilisation commerciale et non commerciale : la dernière catégorie peut-elle donner lieu à des sanctions pénales?

## POSITION DE LA BARBADE

Exception faite des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, l'utilisation non commerciale n'est en règle générale pas criminalisée. En vertu de l'article 6.1) de la loi sur les brevets, les droits reconnus au titulaire d'un brevet sur une invention ne s'étendent pas

- à l'exploitation de cette invention aux seules fins de la recherche scientifique;
- aux actes accomplis par toute personne qui, de bonne foi, exploitait l'invention avant la date à laquelle le brevet a été délivré;

- à l'utilisation des articles à bord d'un navire étranger, d'un aéronef ou d'un engin de locomotion étranger de toute nature, si l'invention est exploitée exclusivement pour les besoins de ce navire, aéronef ou engin.

L'exploitation de l'invention dans l'une ou l'autre de ces circonstances ne constitue donc pas un délit pénal.

En vertu de l'article 48 de la loi sur la protection des obtentions végétales, ne sont considérés comme des actes passibles de sanctions pénales que l'offre à la vente ou la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication (semences, jeunes plants) d'une variété végétale nouvelle qui est protégée en vertu de la loi. L'utilisation non commerciale n'entre pas dans la définition du délit.

Cependant, l'article 46.1)d) de la loi sur le droit d'auteur, chap. 300, fait un délit de la distribution non commerciale de matériel protégé par le droit d'auteur si elle s'effectue sur une échelle telle qu'elle porte préjudice au titulaire du droit d'auteur. Il en découle que l'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée dans un but non commercial peut, dans ces circonstances, donner lieu à des sanctions pénales.

L'utilisation non commerciale n'est pas prise en compte dans la loi sur les marques, chap. 319, ni dans la loi sur les indications géographiques, chap. 320.

#### POSITION DE LA TRINITE-ET-TOBAGO

La Trinité-et-Tobago a seulement criminalisé l'aspect commercial de l'atteinte au droit d'auteur. On le voit dans la loi sur le droit d'auteur, n° 8 de 1997, qui énonce expressément ce qui constitue une atteinte au droit d'auteur. L'article 34 de la loi dispose, en matière de responsabilité secondaire :

- Porte atteinte au droit d'auteur quiconque, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur,
  - a) a en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale;
  - b) vend ou loue, offre à la vente ou à la location ou présente en vue de la vente de la location;
  - c) expose en public ou distribue dans le cadre d'une activité commerciale; ou
  - d) distribue, à des fins non commerciales, au point de porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

une copie ou un exemplaire de contrefaçon de l'œuvre en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il s'agit d'un objet de cette nature.

2) Porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans l'autorisation du titulaire de ce droit,

- a) fabrique;
- b) importe à Trinité-et-Tobago;

- c) a en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale; ou
- d) vend ou loue, offre à la vente ou à la location ou présente en vue de la vente ou de la location

un objet conçu pour faire des copies ou exemplaires de cette œuvre, ou spécialement adapté à cet effet, en sachant ou en ayant des raisons de penser que la fabrication de ces copies ou exemplaires constituerait une contrefaçon.

En vertu des articles 41 et 42 de la loi sur le droit d'auteur, n° 8 de 1997, toute personne physique ou morale qui commet une atteinte au droit d'auteur encourt des sanctions pénales. L'article 41.1) dispose :

Quiconque porte atteinte, à des fins lucratives, à l'un des droits protégés en vertu de la présente loi en sachant ou en ayant des raisons de penser qu'il commet une infraction est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de 1000 dollars et d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.

Ces articles apportent des éléments importants. Bien qu'il soit indiqué à l'article 34.1)d) de la loi que la distribution d'un objet protégé par le droit d'auteur, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, constitue atteinte au droit d'auteur, l'article 41, qui délimite le délit pénal, dispose expressément qu'une personne n'encourt de sanctions pénales que lorsque l'acte qui porte atteinte au droit d'auteur a été commis à des fins lucratives.

Le fait que seule l'utilisation commerciale est criminalisée à la Trinité ressort aussi d'autres lois de propriété intellectuelle telles que la loi sur les marques, la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les dessins et modèles industriels.

## LOI SUR LES MARQUES ET LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

La loi sur les marques, chap. 82 :81, a été modifiée pour prévoir des sanctions pénales en cas de reproduction illicite et de contrefaçon de marques. Comme dans la loi sur le droit d'auteur, seul l'aspect commercial a été criminalisé. En vertu de cette loi, quiconque fabrique et vend des produits portant une marque contrefaite est passible de sanctions pénales. De même, en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, une personne qui offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée à Trinité-et-Tobago ne sera passible de poursuites pénales que si elle le fait en connaissance de cause. Cette loi criminalise donc uniquement l'aspect commercial de l'atteinte au droit d'obtenteur.

## LOI SUR LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

L'article 22 de la loi sur les dessins et modèles industriels, n° 18 de 1996, dispose que le fait de reproduire sans l'autorisation du titulaire, à des fins commerciales, un dessin ou modèle industriel enregistré est un délit. Il ressort clairement de ces textes que, à Trinité-et-Tobago, seul l'aspect commercial de l'atteinte aux différents droits de propriété intellectuelle a été criminalisé.

1.5 La tentative de contrefaçon et de piratage, l'assistance et l'incitation dans ce domaine peuvent-elles faire l'objet de sanctions pénales?

À la Barbade et à Trinité-et-Tobago, même si la législation prévoit l'imposition de sanctions pénales en cas de contrefaçon et de piratage, il n'existe pas de dispositions explicites qui criminalisent la tentative de contrefaçon ou de piratage, ni l'assistance ou l'incitation à ce type d'actes. Il est à noter que l'article 42 de la loi sur le droit d'auteur de Trinité-et-Tobago dispose que, lorsqu'un cadre d'une personne morale pousse autrui à commettre ou laisse autrui commettre une violation de droits, ce cadre est également passible de poursuites. L'article 42 dispose ceci :

“Lorsqu'il est prouvé qu'un délit réprimé en vertu des dispositions de la présente loi a été commis par une personne morale avec l'autorisation ou la complicité de tout administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant, ou de toute personne censée agir à ce titre, ou qu'il est imputable à une négligence quelconque d'une des personnes susmentionnées, l'intéressé et la personne morale sont l'un et l'autre coupables du délit et passibles des poursuites et des sanctions correspondantes.”

Cela laisse entendre que, dans cette circonstance, l'assistance ou l'incitation à la violation d'un droit d'auteur peut donner lieu à des poursuites pénales.

### 3. COMPETENCE DES TRIBUNAUX

#### POSITION DE LA BARBADE

À la Barbade, la législation prévoit que les infractions sont jugées selon une procédure simplifiée par le tribunal (*Magistrate's Court*). Toutefois, certaines lois créent aussi des infractions graves. La loi sur le droit d'auteur dispose que certaines infractions visées par la loi sont passibles de poursuites pénales et seront jugées par la Haute Cour (article 46.4)). La loi sur les marques, en son article 50A.5), crée aussi une infraction grave. Les tribunaux sont habilités par les différents textes législatifs à imposer des peines d'emprisonnement allant de six mois à 10 ans. Ils peuvent aussi imposer des amendes allant de 10 000 à 250 000 dollars en application des différentes lois. Il n'y a pas de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle, mais la création d'un tel tribunal pourrait se justifier. Dans certaines circonstances, l'action en contrefaçon suppose l'analyse scientifique – mécanique, chimique ou autre – d'un produit, ce qui exige des connaissances spécialisées. Un magistrat dont la compétence est d'ordre général peut ne pas être en mesure d'analyser correctement les éléments de preuve dont il dispose. C'est pourquoi il pourrait être nécessaire d'envisager la création d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle.

#### POSITION DE TRINITE-ET-TOBAGO

La position de Trinité-et-Tobago est similaire à celle de la Barbade. Exception faite de la loi sur les marques, chap. 82:81, qui prévoit un procès en procédure simplifiée et un procès sur inculpation devant un jury, en vertu des différentes autres lois le tribunal a compétence pour connaître des infractions à la propriété intellectuelle. L'article 41.3) de la loi sur le droit d'auteur, n° 8 de 1997, confère au magistrat le pouvoir supplémentaire de doubler l'amende ou la peine d'emprisonnement lorsque le défendeur est condamné pour un nouvel acte de contrefaçon moins de cinq ans après une précédente condamnation pour atteinte au droit

d'auteur. Toutefois, il n'existe pas de tribunaux spéciaux établis exclusivement aux fins de connaître des litiges de propriété intellectuelle. Faute de données empiriques, il est difficile de dire si la création d'un tribunal spécialisé se justifierait. Il convient de noter cependant que l'absence de juges qualifiés dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle pourrait faire obstacle à la création d'un tribunal spécialisé. Cependant, eu égard à l'augmentation des cas de piratage, ainsi qu'à l'importance croissante de la propriété intellectuelle pour le développement économique d'un pays, il pourrait être praticable d'instituer un tribunal spécialisé sur une échelle restreinte.

#### 4. RAISONS DE L'APPLICATION INSUFFISANTE OU INEFFICACE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aussi bien à la Barbade qu'à Trinité, il n'y a guère d'indication statistique d'une application inefficace des droits de propriété intellectuelle. Dans la pratique, on s'accorde généralement à reconnaître qu'il y a une accumulation de dossiers en retard dans le système pénal; de sorte que, en l'absence de toute disposition spéciale concernant l'instruction des litiges de propriété intellectuelle, on peut légitimement penser que l'instruction de ce type de litiges connaît des retards similaires à tous les autres. En conséquence, en l'absence d'un effort de discipline conjoint et efficace entre la police et le département des douanes, il est prévisible que des infractions graves à la propriété intellectuelle resteront impunies, même si la législation pertinente existe pour porter les affaires en question devant les tribunaux.

#### 5. PROBLEMES DE PREUVE EXAMINES

##### 4.1 La contribution des titulaires de droits

À la Barbade et à Trinité-et-Tobago, les articles qui traitent des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de délits de propriété intellectuelle ne prévoient généralement pas la contribution des titulaires de droits. Ce serait peut-être idéal, mais l'absence d'une telle contribution ne nuit sans doute pas à l'instruction de l'affaire, puisque les droits de propriété intellectuelle sont enregistrés. Si l'accusé n'est pas le titulaire ou le preneur de licence figurant au registre pour un droit particulier, il suffit à l'accusation de prouver que l'accusé avait conscience ou savait que l'objet considéré était la propriété intellectuelle d'autrui.

##### 4.2 La position à adopter si le titulaire des droits ne dépose pas plainte ou ne collabore pas

À la Barbade et à Trinité-et-Tobago, l'ouverture de poursuites pénales en contrefaçon n'exige généralement pas le dépôt d'une plainte ni même la collaboration du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Il importe toutefois de noter que, en vertu de la législation sur le droit d'auteur de Trinité-et-Tobago, toute personne qui s'abstiendrait de fournir à la police l'assistance requise pour l'investigation d'un crime encourt la prison et une amende. L'article 46.1)c) de la loi sur droit d'auteur, n° 8 de 1997, dispose que

“quiconque, sans excuse valable, néglige de fournir à cet agent des forces de police toute autre forme d'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois.”

On avancera que cette disposition peut s'étendre au titulaire de droits, qui s'exposerait à une sanction pénale s'il s'abstenait de fournir l'assistance requise.

#### 4.3 Preuve du droit : présomptions

##### POSITION DE LA BARBADE

Pour qu'il y ait infraction, il doit y avoir atteinte portée à un droit dévolu à autrui. Il est donc nécessaire d'établir que la tierce personne est bien titulaire du droit. Cela n'est pas difficile lorsque l'enregistrement conditionne l'existence du droit. Par exemple, en vertu de la loi sur les brevets, il n'est délivré de brevet qu'après le dépôt d'une demande faite conformément à ce que prescrit la loi. De même, en vertu de la loi sur les marques, pour qu'il y ait atteinte à un droit de marque, la marque doit avoir été enregistrée, ce qui suppose qu'une demande ait été déposée à cet effet. Le droit est plus difficile à établir dans les litiges de droit d'auteur, puisque l'enregistrement n'est pas requis. La loi sur le droit d'auteur présume donc que, sauf preuve du contraire, l'auteur d'une œuvre protégée est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre (article 22).

##### LA POSITION DE TRINITE-ET-TOBAGO

À l'exception de la loi sur le droit d'auteur, n° 8 de 1997, tous les textes législatifs traitant de la propriété intellectuelle exigent que les titulaires de droits enregistrent leur propriété intellectuelle. Lorsque le nom du déposant figure sur le registre pertinent, cela est réputé constituer une présomption de preuve de titularité. Toutefois, comme à la Barbade, en vertu de la loi sur le droit d'auteur de Trinité-et-Tobago, le titulaire des droits, en l'absence de preuve du contraire, sera présumé être l'auteur de l'œuvre protégée.

#### 4.4 Preuve de l'atteinte : présomptions

Aussi bien à la Barbade qu'à Trinité-et-Tobago, le texte législatif qui traite des atteintes à la propriété intellectuelle ne crée pas d'infraction purement matérielle. Pour aboutir à une condamnation, la commission en connaissance de cause ou l'intention sont exigées pour chaque infraction en vertu des différentes lois. Ainsi, il ne sera pas présumé qu'une partie a porté atteinte à un droit au simple motif qu'elle a été trouvée en train de vendre ou d'exposer des exemplaires ou copies illicites d'objets de propriété intellectuelle, ou en possession de tels objets.

### 6. OPTIONS EN MATIERE DE PEINE

#### 5.1 Quels sont les différents niveaux de peine fixés?

##### POSITION DE LA BARBADE

Comme il a déjà été indiqué, à la Barbade, la législation donne aux tribunaux le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller de six mois à 10 ans. Les tribunaux peuvent aussi imposer des amendes d'un montant compris entre 10 000 dollars et 250 000 dollars en application des différentes lois.



## POSITION DE LA TRINITE-ET-TOBAGO

La législation de la Trinité-et-Tobago impose semble-t-il des sanctions plus lourdes. Bien que des durées d'emprisonnement similaires soient fixées et que les tribunaux soient habilités à infliger des amendes d'un montant compris entre 8000 dollars et 100 000 dollars, il apparaît que les amendes et les peines d'emprisonnement s'ajoutent. Par exemple, l'article 66A.6) de la loi sur les marques, chap. 82:81, dispose que toute personne qui commet un délit réprimé en vertu de cet article encourt,

- a) après condamnation en procédure simplifiée, une amende de 10 000 dollars et une peine d'emprisonnement de six mois;
- b) après condamnation sur mise en accusation devant un jury, une amende de 40 000 dollars et une peine d'emprisonnement de 10 ans.

5.2 Existe-t-il des peines minimales et, dans l'affirmative, quelle est leur incidence sur l'application du droit, en particulier en ce qui concerne les tactiques utilisées par l'accusé pour gagner du temps?

À la Barbade, il n'y a pas de peine minimale. La législation de Trinité-et-Tobago mentionne uniquement la peine maximale qui peut être imposée. Toutefois, un magistrat ou un juge peut exercer cette latitude qui lui est laissée et prendre en compte le degré de l'atteinte avant d'imposer une peine.

5.3 Existe-t-il des mesures pour inciter un accusé à collaborer avec l'accusation?

Ni à la Barbade ni à Trinité la législation ne comporte de disposition de nature à inciter l'accusé à collaborer avec l'accusation.

5.4 Est-il possible d'élaborer des directives en matière de peine permettant aux tribunaux, dans des circonstances particulières, d'imposer des peines moins lourdes?

La loi de réforme du système pénal de la Barbade, chap. 139, comporte des directives en matière de peine. L'article 41 énonce des directives destinées à aider les juges à statuer de manière générale. Une peine allégée peut être imposée dans des circonstances particulières. Par exemple, en vertu de l'article 41, lorsqu'une amende est infligée, le tribunal, pour fixer le montant de l'amende, doit prendre en compte, entre autres considérations pertinentes, les moyens de l'auteur de l'infraction, peu importe que cela augmente ou diminue le montant de l'amende. Cet article laisse la liberté au tribunal d'infliger une amende moins lourde si l'auteur de l'infraction a de faibles moyens. Les articles 35 à 38 de la loi donnent par ailleurs des directives concernant l'imposition de peines carcérales.

5.5 Existe-t-il une peine maximale?

À la Barbade, la législation ne stipule pas expressément que les peines prescrites sont des peines maximales. Toutefois, en vertu de la loi d'interprétation, chap. 001, article 22.5), lorsqu'une disposition prévoit la peine encourue s'il y est contrevenu, la sanction infligée à

l'auteur de l'infraction ne peut pas excéder la peine prévue. De ce fait, la loi d'interprétation crée une peine maximum même si une peine fixe est indiquée dans la disposition pertinente. En ce qui concerne Trinité-et-Tobago, chaque texte de loi indique la peine maximale encourue lorsque l'accusé a commis un délit pénal au regard de la loi en question.

5.6 Des circonstances particulières entraînant des sanctions renforcées ou supplémentaires selon la gravité de l'infraction sont-elles prévues dans les cas de contrefaçon et de piratage (par exemple, des liens avec le crime organisé, des risques sanitaires)?

À Trinité-et-Tobago, la législation n'impose pas de sanctions pénales renforcées si l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle à échelle commerciale a été portée en lien avec le crime organisé ou a créé un risque sanitaire. Dans les différentes lois, les dispositions relatives aux sanctions visent simplement l'atteinte aux droits, sans distinction de degré.

5.7 La législation relative au crime organisé (par exemple la confiscation d'actifs) peut-elle être appliquée dans des conditions appropriées dans ce contexte?

À Trinité-et-Tobago et à la Barbade, des textes législatifs tels que, à la Trinité, la loi sur les produits du crime, chap. 11: 27 et, à la Barbade, la loi sur les produits du crime, chap. 143 et la loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (prévention et lutte), chap. 129, comporteraient les dispositions idéales pour traiter des violations à grande échelle et dans un but commercial de droits de propriété intellectuelle. Ces lois prévoient la saisie des actifs procurés par une activité illégale. Toutefois, la portée de cette législation est limitée aux délits de trafic de drogue, d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. Modifier la législation pour prévoir la confiscation des actifs obtenus par des activités de piratage et de contrefaçon serait une mesure dissuasive supplémentaire pour les personnes qui persistent à violer les lois de propriété intellectuelle pour en tirer un bénéfice privé.

5.8 Comment est traitée la responsabilité pénale des personnes morales et quelles sont les sanctions applicables dans ce domaine?

À la Barbade, en vertu de l'article 22.2) de la loi d'interprétation, lorsqu'une infraction est commise par une personne morale dont les agents ont une responsabilité limitée, nonobstant et sans préjudice de la responsabilité de cette personne morale, toute personne qui était, au moment où l'infraction a été commise, directeur, administrateur général, secrétaire ou autre dirigeant est passible des mêmes poursuites que si elle avait personnellement commis l'infraction. Si, au procès, il est prouvé à la satisfaction du tribunal que cette personne a autorisé l'infraction, était de connivence ou n'a pas exercé toute la diligence qui s'imposait en l'espèce pour empêcher l'infraction, elle sera déclarée coupable et sanctionnée comme si elle avait personnellement commis l'infraction. Cette disposition est applicable à tous les délits de propriété intellectuelle créés par les différentes lois de la Barbade.

La loi sur les brevets et la loi sur le droit d'auteur de Trinité-et-Tobago comportent des dispositions qui rendent la personne morale pénalement responsable. Dans ces deux lois, les agents de la personne morale occupant un poste de directeur, de secrétaire ou de dirigeant dans la société encourrent la prison et une amende lorsqu'ils commettent ou font commettre par autrui une infraction. Cependant, la loi sur les brevets va aussi plus loin puisqu'elle rend la personne morale passible des mêmes sanctions. L'article 77.1) de cette loi dispose :

“Lorsqu’il est prouvé qu’un délit réprimé en vertu des dispositions de la présente loi a été commis par une personne morale avec l’autorisation ou la complicité de tout administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant, ou de toute personne censée agir à ce titre, ou qu’il est imputable à une négligence quelconque d’une des personnes susmentionnées, l’intéressé et la personne morale sont l’un et l’autre coupables du délit et passibles des poursuites et des sanctions correspondantes.”

Ainsi, lorsqu’un agent d’une personne morale commet un délit, le responsable contrevenant peut être déclaré coupable et condamné à une peine d’emprisonnement, et la personne morale peut avoir à payer une amende.

## 5.9 Transactions en matière pénale et règlement amiable des affaires pénales

### TRANSACTIONS

Rien n’est prévu dans la législation de la Barbade en matière de transactions. Toutefois, des dispositions relatives au règlement extrajudiciaire d’affaires pénales figurent dans les articles 20 à 32 de la loi de réforme du système pénal. Ces dispositions sont cependant limitées. Elles visent exclusivement les individus qui ont été accusés d’un crime ou délit figurant sur la liste qui constitue l’annexe 3 de la loi. Cette liste ne comprend aucun délit de propriété intellectuelle. Ces dispositions relatives à la médiation ne sont donc pas applicables aux infractions à la législation de propriété intellectuelle de la Barbade.

De même, aucun des différents textes législatifs régissant la propriété intellectuelle à Trinité-et-Tobago ne prévoit la transaction. Toutefois, en vertu de la loi de procédure pénale (négociation et compromis), n° 11 de 1999, tout accusé a la possibilité de négocier et peut ainsi tenter de faire réduire la gravité de l’infraction dont il est accusé.

### CONCLUSION

À la Barbade, si l’on excepte la poignée de personnes qui se font arrêter pour vente de CD piratés, en particulier à Crop Over (célébration de la récolte de canne à sucre) et à Noël, ce type d’infraction ne semble pas retenir particulièrement l’attention. Les délits de piratage et de contrefaçon doivent être réprimés et les pouvoirs publics doivent porter une attention accrue à ces questions. Il y a un déficit d’information concernant les actions en contrefaçon à Trinité, peut-être du fait que l’on se préoccupe plus de ce que l’on considère comme des crimes plus graves, les enlèvements et les meurtres. Or, non seulement les délits de propriété intellectuelle lèsent le titulaire des droits, mais ils font aussi grand tort à l’économie. Une meilleure application des droits de propriété intellectuelle est donc jugée essentielle.

Le Comité consultatif sur l’application des droits voudra peut-être étudier les mesures de réforme ci-après en vue d’améliorer l’efficacité du régime de sanctions pénales :

1. Exiger que tous les accords commerciaux, aussi bien bilatéraux que multilatéraux comme l’Accord de Cotonou, incluent des mesures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
2. Étudier l’opportunité de renverser la charge de la preuve pour les infractions en matière de propriété intellectuelle.

3. Souligner auprès des pays les pertes de recettes imputables au piratage et autres violations de droits de propriété intellectuelle.
4. Dans le cadre d'une formation continue, sensibiliser les juges, les procureurs et les services chargés de faire respecter les lois, notamment, à la criminalité en matière de propriété intellectuelle.
5. Rendre possible l'extradition des auteurs d'infractions graves en matière de propriété intellectuelle.
6. Imposer aux importateurs de certifier que les marchandises qui entrent dans un pays sont conformes aux règles d'origine et à la législation en matière de propriété intellectuelle. Cela aurait un effet dissuasif et leur conférerait une part de responsabilité personnelle dans la réduction de la criminalité en matière de propriété intellectuelle.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PATENTS LEGISLATION

Antigua and Barbuda

- The Patents Bill of 2001
- Patents Act, Cap. 203, September 1906, as amended by 21-1921, S. R. O 22- 1956, 15-1961
- Registration of United Kingdom Patents Act, Cap. 204, April 1925

Bahamas

- Industrial Property Act 1965 No. 85, commenced June 1967
- Industrial Property (Amendment) Act No. 18, commenced September 1976

Barbados

- Patents Act 2001

Belize

- Patents Act 2000

Dominica

- Patents Act, 1999
- Patents Act, 1906, Cap. 78: 40

Grenada

- Patents Act, Cap. 227
- Registration of UK Patents Act, Cap. 283
- Registration of UK Patent Rules, Cap. 283

Guyana

- Patents and Designs Act No. 9/1937 (Cap. 90/03) of 1938, based on UK Patents Act of 1949
- Patents regulations (Reg. August 1937, 8/ 1951, O. 15/ 1970)

Jamaica

- Patent Act No. 30 of 1857
- Patent Amendment Act No 42, 1974
- Patent Amendment Act No 8, 1975
- (Draft Patents and Designs Act, 2001 under consideration)

St. Kitts and Nevis

- Registration of UK Patents Act of 1925, cap. 190 as last amended in 1956 with Registration of UK patent rules, SRO (LI) 14/1927
- Patent Act, Cap. 189, 3/1906, 21/1921, SRO 19/1956, 26/1961
- Patents (Public Officers) Regulations of 1933, SRO (LI) 15/1933
- United Kingdom Designs (Protection) Act of 1930, Cap. 193, as last amended in 1956

St. Lucia

- Patents Act 2001
- Commercial Code, Cap. 244, Title 10, Patents, Designs and Trade marks of 1957  
Laws of St. Lucia
- Commercial Code Rules, Patents, Designs and Trade Marks of 1991

St. Vincent and the Grenadines

- Patents Act, Cap. 110, revised laws, June 1950
- Registration of United Kingdom Patent Act, Cap. 112, Revised Laws, September 1990

Trinidad and Tobago

- Patent Act, 1996
- Patent Rules, 1996

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

TRADE MARKS LEGISLATION

Antigua and Barbuda

- The Trade Marks Bill 2001
- Chapter 332, the Trademarks Ordinance ( revised) effective December 31, 1961
- Trade Marks Act, cap. 206 December 1887, 11-1887, S. R. O 22 – 1956
- Registration of United Kingdom Trade marks Act, Cap 205, S. R. P 22 – 1956

Bahamas

- The Trade Marks Act No. 6 of 1906, No. 57 of 1959, No. 172 of 1964, no 46 of 1964 (see further amendments)

Barbados

- Trade Marks Act, December 21, 1981, as amended by the Intellectual Property (Amendment) Act 1984
- Trade Marks Regulations 1984
- Trade Marks (Amendment) Act, 2001

Belize

- Trade Marks Act (Cap. 257 of the Substantive Laws of Belize) 2000
- Trade Marks Act (Commencement) Order, 2001 9 Statutory Instrument No. 7 of 2001
- Trade Marks Rules, 2001 (Statutory Instrument No. 8 of 2001)

Dominica

- Marks, Collective Marks and Trade Names Act No. 12, 1999
- Trade Marks Ordinance, Cap. 78: 42 (revised laws of Dominica, December 1990)
- Merchandise Marks Act, Cap. 78: 47 (revised laws of Dominica)
- Registration of the United Kingdom Trade Marks Act, Cap. 78: 44 (revised laws of Dominica, 1990)
- Trade Mark Rules No. 1, August 1937 (subsidiary legislation cap. 78: 42)
- Registration of United Kingdom Trade Marks Rules, December 1947 (Subsidiary legislation contained in cap. 78: 44)

Grenada

- Registration of United Kingdom Trade Marks Act, Cap. 284
- Registration of United Kingdom Trade Marks Rules, Cap. 284
- Trade Marks- Ordinance No. 6, effective April 12, 1939
- Trade Marks Rules of October 12, 1939

Guyana

- Trade Marks Act No. 67 of 1952 (cap. 90/01) as last amended in 1972, based on the United Kingdom Trade Marks Act 1938
- Merchandise Marks Act (cap 90: 04)
- Trade Marks Rules (R. 1/1955), amended in 1972

Jamaica

- Trade Marks Act No. 32 of 1999
- Trade Marks Rules, 2001

St. Kitts and Nevis

- Trade Marks Act 1887, Cap. 192, as last amended in 1956
- Trade marks rules, SRO 17/1937 ,SRO 14/ 1957, SRO 21/ 1958

St. Lucia

- UK Rules on trade Marks of 1986
- Trade Marks Act, 2001
- Draft Trade Marks Regulations under consideration

St. Vincent and the Grenadines

- Merchandise Marks Act, Cap. 106, Revised laws, April 1990
- Registration of United Kingdom Trade Marks Act, cap 113, Revised laws, 1990

Trinidad and Tobago

- Trade Marks Act No. 11 (Cap. 82: 81), 1995
- Trade Marks (Amendment) Act No. 17/ 1994, September 1994
- Trade Marks (Amendment) Rules No. 198/ 1994, October 1994, further amended 1997
- Trade Marks Amendment Acts Nos. 25 and 31, August 1996 and September 1997

[Fin de l'annexe II et du document]